

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE NUCLEAIRE A DES FINS NON MEDICALES

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée le 18 avril 2013 sous la référence CODEP-PRS-2013-005857;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'ASN du 1^{er} mars 2017 au 15 mars 2017 ;

Après examen de la demande présentée le 6 avril 2016 par Monsieur X et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 8 septembre 2016 et documents associés complétés en dernier lieu le 17 janvier 2017*),

A. DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales est délivrée à

Monsieur X.

Cette autorisation permet au titulaire :

- de détenir et d'utiliser des sources non-scellées à des fins de recherche ;
- de détenir une source scellée en attente de reprise.

Article 2 : La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail.

Article 3 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro T910209 est référencée CODEP-PRS-2017-005984. Elle met fin à l'autorisation précédente notifiée le 18 avril 2013 par le courrier référencé CODEP-PRS-2013-005857 et expirant le 18 avril 2018.

Article 4 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 16 mars 2022.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Article 5 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que les installations où est exercée cette activité sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-5, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Paris, le 16 mars 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le Chef de la division de Paris**

SIGNEE PAR : B. POUBEAU